

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-92-1904 Créant et modifiant des taxes locales.

n° 23-92-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1903

Numéro JO
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro
1 juillet 1904

VISAS

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et des contributions

Vu le décret du 6 Mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable aux Colonies

Vu l'arrêté de la Cour de Cassation en date du 24 Décembre 1887

Vu le décret du 12 Janvier 1897, prescrivant la promulgation de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 Juillet 1890 et de la déclaration en date du même jour

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 10 Décembre 1899 créant des taxes locales dans le Protectorat

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les impôts de Certains produits prévus à l'arrête du 10 Décembre 1899 et d'en imposer certains autre, non prévus à l'arrête précité

Vu la dépêche ministérielle du 19 Novembre 1908, approuvant l'augmentation des taxes de consommation, des droits de son lie el droits de transit sur certains produits et la création d'autre, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 Décembre 1903.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

A partir du 1er Février 1904 les taxes of droits suivants seront perçus dans le territoire du Protectorat : A. Contributions Indirectes
1° Taxes de consommation : Ginaines oléagineuses, les 100 kilos 1 00 Tabac fabriqué les 100 k..... 50 00 Tabac en feuilles les 100 k..... 25 00 Kathe, les 100 k 10 00 B Contributions diverses Droit de contrôle de cette surveillance sur des avues et les munitions en transit par de Protectorat ; Armes à feu par pièce 6.00 Cartouches. Le cent... 4.00

Art. 2

— Les dispositions antérieures Contraires au présent arrête sont et demeurent abrogées.

Art. 3

Le Secrétaire Général et le chef de service des Douanes. Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent a Prêles qui sera enregistré et communique partout où besoin sera.

Ambert DUPBARRY Le secrétaire général p. i. **Signé : A. VENNAT.** Le Chef du Service des Douanes et Contributions. **Signé: DELORY.**